DTA_2610969_20260703.xml
2026-07-04

TA13
Tribunal Administratif de Marseille
2610969
2026-07-03
AARPI MAOUCHE DE FOLLEVILLE
Décision
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 et 30 juin 2026, la société Culturespaces, représentée par Me Courtel et Me Rennesson, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à la commune des Baux de Provence sous astreinte, de lui communiquer, dans un délai de cinq jours, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue ;

2°) d'annuler la décision attribuant la concession à la société Alfran et rejetant l'offre remise par la société Culturespaces ;

3°) d'enjoindre à la commune de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres.

Elle soutient que :

- la commune des Baux de Provence a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des capacités technique, professionnelle, économique et financière d'Alfran ; que la société Alfran ne justifie d'aucune expérience dans la réalisation d'expositions immersives mais seulement dans la gestion de sites touristiques sans rapport avec le site des carrières de Lumières ;

- que les dispositions de l'article R. 3123-19 du code de la commande publique ont été méconnues ; que si la société Alfran a indiqué dans son offre recourir aux services de la société Cutback, elle ne verse pas au dossier le justificatif de l'accord de collaboration la liant à la société Cutback ; que cette pièce, produite par Alfran sous couvert de la procédure prévue à l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, ne relève pas du secret des affaires ; que ce prétendu accord doit être considéré comme nul et non avenu dès lors qu'elle s'apprête à renouveler un contrat d'exclusivité avec le studio Cutback ; que la société Alfran a fourni des informations trompeuses au sens de l'article L. 3123-8 du code de la commande publique dès lors que les représentants légaux de la société Cutback ont indiqué n'avoir souscrit aucun engagement formel avec la société Alfran ;

- que la société Alfran n'a pas respecté l'article 3 du règlement de candidature en n'informant pas la commune qu'une procédure de cession de la société était en cours ; son offre était irrégulière ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 juin et 1er juillet 2026, la commune des Baux-de-Provence, représentée par l'AARPI Maouche de Folleville avocats conclut au rejet de la requête et

à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que la société Culturespaces a présenté une candidature irrégulière en ce qu'elle s'est appuyée sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques sans en justifier ; qu'elle n'est, par conséquent, pas susceptible d'avoir été lésée par les manquements qu'elle invoque et se trouve dépourvue d'intérêt à agir ;

- qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise dans l'appréciation des capacités technique, professionnelle, économique et financière d'Alfran ;

- la commune des Baux a respecté les dispositions de l'article R. 3123-19 du code de la commande publique a sollicitant auprès d'Alfran la production d'un justificatif de son partenariat avec la société Cutback et s'est assurée de l'existence de solutions alternatives ; que le gérant de la société Cutback a écrit un courrier le 18 juin 2026 dans lequel il renonce à travailler avec Alfran à la suite de menaces de la part de la société Culturespaces ;

- les dispositions de l'article 3 du règlement des candidatures n'est applicable qu'aux candidats se présentant sous la forme d'un groupement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2026, la société Alfran, représentée par Me Soy conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 3600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise dans l'appréciation des capacités technique, professionnelle, économique et financière d'Alfran ; que l'autorité concédante n'a exigé aucun niveau minimal de capacité économique et financière ; que l'objet de la concession ne porte pas sur des prestations de mapping mais bien sur la gestion d'un centre culturel et touristique ;

- qu'elle a produit une lettre d'accord de collaboration avec la société Cutback ; que le dossier de la société Alfran ne comporte aucune information trompeuse ; que la société Culturespaces n'apporte pas la preuve que cette collaboration serait compromise par une clause d'exclusivité dont elle ne justifie pas ; qu'elle a justifié auprès de la commune des possibilités d'avoir recours à d'autres studios de réalisation de shows mapping « son et lumières » ;

- que la recherche d'investisseurs est une démarche prospective qui n'est pas de nature à caractériser un projet de changement de contrôle.

Par un mémoire distinct, enregistré le 29 juin 2026, la société Alfran annonce la production de pièces couvertes par le secret des affaires au sens de l'article L. 611-30 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Giocanti, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 30 juin 2026, tenue en présence de M. Le Guillermic, greffier d'audience, Mme Giocanti a lu son rapport et a entendu :

- les observations de Me Courtel, représentant la société Culturespaces qui a conclu aux mêmes fins que ses mémoires par les mêmes moyens et indique que la requérante a eu connaissance des caractéristiques et des avantages de l'offre retenue et que le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'offre de Culturespaces est infondé ;

- les observations de Me de Folleville représentant la commune des Baux-de-Provence qui a maintenu les termes de son mémoire en défense et a soutenu que la société Culturespaces a présenté une candidature irrégulière en ce qu'elle s'est appuyée sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques sans en justifier ;

- les observations de Me Soy, représentant la société Alfran qui réitère les termes de son mémoire en défense et soutient que la lettre du 8 octobre 2025 par laquelle la société Cutback a manifesté son souhait de travailler avec la société Alfran est confidentielle et est, par conséquent, couverte par le secret des affaires.

Les parties ont été informées, en application des dispositions des articles R. 611-7 et R. 522-9 du code de justice administrative, de ce que l'ordonnance était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité d'une des pièces soustraites au contradictoire.

La clôture d'instruction a été différée au mercredi 1er juillet 2026 à 12 h.

La société Culturespaces a présenté un mémoire le 1er juillet 2026 à 12 h 36.

Considérant ce qui suit :

La commune des Baux de Provence a lancé une procédure de consultation pour la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public pour la mise en valeur, l'animation et la gestion du centre culturel et touristique du site des Carrières des Bringasses et des grands Fronts. Par un courrier du 12 juin 2026, la commune a informé la société Culturespaces, concessionnaire sortant, que son offre n'avait pas été retenue et, qu'après négociation, l'attributaire de ce contrat était la société Alfran. La société Culturespaces demande au juge des référés précontractuels l'annulation de la procédure de passation du contrat de concession.

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ».

Aux termes de l'article R. 611-30 du code de justice administrative : « Lorsqu'une partie produit une pièce ou une information dont elle refuse la transmission aux autres parties en invoquant la protection du secret des affaires, la procédure prévue par l'article R. 412-2-1 est applicable ». Aux termes de l'article R. 412-2-1 du même code, auquel il est ainsi renvoyé : « Lorsque la loi prévoit que la juridiction statue sans soumettre certaines pièces ou informations au débat contradictoire ou lorsque le refus de communication de ces pièces ou informations est l'objet du litige, la partie qui produit de telles pièces ou informations mentionne, dans un mémoire distinct, les motifs fondant le refus de transmission aux autres parties, en joignant, le cas échéant, une version non confidentielle desdites pièces après occultation des éléments soustraits au contradictoire. Le mémoire distinct et, le cas échéant, la version non confidentielle desdites pièces, sont communiqués aux autres parties. / Les pièces ou informations soustraites au contradictoire ne sont pas transmises au moyen des applications informatiques mentionnées aux articles R. 414-1 et R. 414-2 mais sont communiquées au greffe de la juridiction sous une double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant le numéro de l'affaire ainsi que la mention : " pièces soustraites au contradictoire-Article R. 412-2-1 du code de justice administrative " (…) Elle peut, si elle estime que ces pièces ou informations sont utiles à la solution du litige, inviter la partie concernée à les verser dans la procédure contradictoire, le cas échéant au moyen des applications informatiques mentionnées aux articles R. 414-1 et R. 414-2. Si la partie ne donne pas suite à cette invitation, la juridiction décide des conséquences à tirer de ce refus et statue sans tenir compte des éléments non soumis au contradictoire.».

Si les pièces produites le 29 juin 2026 par la société Alfran, à savoir les réponses fournies en phase de négociation, leur mémoire technique et leur offre soumise au pouvoir adjudicateur, peuvent être regardées comme protégées dans leur totalité par le secret des affaires dès lors qu'elles peuvent révéler les ressources et les stratégies de l'entreprise et que l'établissement d'une version non confidentielle de ces pièces serait complexe et peu pertinente, en ce que leur compréhension en serait trop altérée, il n'en va toutefois pas de même pour le courrier d'engagement établi par la société Cutback. En application des dispositions précitées, cette pièce a été soumise au contradictoire sur invitation de la juridiction.

Sur l'analyse des candidatures :

Aux termes de l'article L. 3123-18 du code de la commande publique : « L'autorité concédante ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession (…) ». Aux termes de l'article L. 3123-20 du code de la commande publique : « Est irrecevable une candidature présentée par un candidat (…) qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application de la présente section ». Selon l'article R. 3123-1 du même code : « L'autorité concédante vérifie les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession ». Le pouvoir adjudicateur doit contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public, ou d'une concession comme en l'espèce, au vu des documents ou renseignements demandés à cet effet dans les avis d'appel public à concurrence ou dans le règlement de la consultation dans les cas de procédures dispensées de l'envoi de tels avis. Le juge du référé précontractuel ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les garanties et capacités économiques, financières et techniques que présentent les candidats à un marché public, ainsi que sur leurs références professionnelles, que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

En premier lieu, il résulte du règlement de la consultation que le candidat devra justifier de sa capacité économique et financière en communiquant une déclaration de son chiffre d'affaires annuel global sur les trois derniers exercices en précisant la part correspondant au domaine d'activité objet de la délégation, les trois derniers comptes annuels détaillés et la composition de son capital social.

Il ne résulte pas de l'avis de concession et du règlement de la consultation que la commune aurait exigé que les candidats réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal. Par suite, la circonstance que la société attributaire a réalisé un chiffre d'affaires global, au demeurant en augmentation, de 3 017 720 euros en 2022, de 5 247 678 euros en 2023 et 6 104 640 euros en 2024, n'excédant pas le chiffre annuel moyen estimé de la concession de 11 millions, n'est pas de nature à démontrer que la société Alfran ne satisfaisait pas aux niveaux de capacités financières et économiques prévus par les documents de la concession.

En deuxième lieu, il résulte de règlement de la consultation qu'au titre de leurs capacités technique et professionnelle, les candidats doivent justifier « des références détenues dans le domaine faisant l'objet de la délégation et en particulier en matière d'exploitation et de gestion de services d'équipement culturels et touristiques ».

Si la société requérante soutient que la société Alfran ne justifie pas d'une expérience pertinente pour exploiter un site comme celui des carrières de Lumières dans la mesure où les activités qu'elle propose au sein des sites qu'elle exploite actuellement ne comprennent pas d'activité de mapping c'est-à-dire de création de projections « son et lumières », ni d'activité de visite immersive, il ressort du règlement de candidature que « la convention a pour objet de confier la mise en valeur, l'animation et la gestion du centre culturel et touristique du site des Carrières des Bringasses et des Grands Fronts » et que la commune recherche à cette fin une expérience dans la gestion et l'exploitation d'équipements culturels et touristiques et non spécifiquement dans la création de visites immersives. L'article 2.4 du règlement de la consultation précise d'ailleurs, que l'objet principal de la concession est de proposer une offre culturelle originale avec le maintien a minima d'une offre de mapping, pouvant être complétée par une offre de spectacles vivants et d'expositions classiques. Contrairement à ce que soutient la requérante, il n'appartenait pas aux candidats de justifier d'une expérience précise dans l'activité de mapping. Par suite, c'est sans erreur manifeste d'appréciation que la commune des Baux a pu estimer que la société Alfran qui exploite plusieurs sites culturels et touristiques tels qu'un musée gallo-romain, des parcs archéologiques et des châteaux comme celui de Sedan ou de Langeais, et alors même que ces sites sont moins fréquentés que celui des Carrières de Lumières, disposait des capacités technique et professionnelle exigées.

En troisième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 3123-19 du même code : « Si le candidat s'appuie sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités et aptitudes de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. ». Aux termes de l'article L. 3123-8 du code de la commande publique : « L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui ont entrepris d'influer indûment le processus décisionnel de l'autorité concédante ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ».

D'une part, il résulte de l'instruction que la société Alfran a entendu s'appuyer sur les capacités d'autres opérateurs économiques à savoir des studios de mapping en mesure de réaliser les projections au sein de l'espace culturel et notamment de la société Cutback, actuel prestataire de la société Culturespaces. Invitée par la commune à en justifier sur le fondement de l'article R. 3123-19 du code de la commande publique, la société Alfran a produit un courrier d'engagement du 8 octobre 2025 par lequel la société Cutback a manifesté son souhait et sa disponibilité pour réaliser des contenus immersifs pour la société Alfran à compter d'avril 2027, date de début de la nouvelle concession, si elle était retenue comme délégataire. Les échanges de courriels produit par la société Culturespaces n'établissent nullement l'existence de la prétendue clause d'exclusivité la liant avec la société Cutback au-delà de 2026 et révèlent, en outre, ainsi que la société Cutback l'indiquait dans sa lettre d'engagement du 8 octobre 2025, que la société Cutback serait effectivement disponible en avril 2027, son contrat avec Culturespaces arrivant à échéance à la fin de l'année 2026. Par suite, la société Culturespaces n'est pas fondée à soutenir que la lettre d'engagement du 8

octobre 2025 serait nulle et non avenue et que la commune ne pouvait la prendre en compte pour apprécier les capacités techniques de la société Alfran.

D'autre part, la société Culturespaces soutient que les éléments contenus dans cette lettre sont erronés et trompeurs et que la société Alfran aurait dû faire l'objet d'une procédure d'exclusion prévue à l'article L. 3123-8 du code de la commande publique. Il ressort de ces dispositions que cette clause d'exclusion facultative est constituée lorsque l'autorité concédante identifie des éléments précis et circonstanciés indiquant que l'opérateur a, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'autorité concédante et n'a pas établi, en réponse à la demande que l'autorité concédante lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats. La circonstance que, par un courrier du 18 juin 2026 postérieur à l'attribution de la concession, le gérant de la société Cutback ainsi que celui de sa filiale Alcôv ait entendu préciser qu'ils étaient actuellement liés par une clause d'exclusivité et qu'ils n'avaient souscrit « aucun engagement contractuel ferme » avec la société Alfran, ne peut être regardé, eu égard aux termes employés, comme ayant été remis en cause en cours de procédure de passation, la portée de cet engagement. En tout état de cause, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la société Alfran, qui bénéficiait par ailleurs, du soutien technique d'autres studios de projection et qui en a justifié auprès de la commune, aurait dû être exclue de la procédure pour avoir fourni des informations trompeuses sur ses capacités techniques.

Sur la méconnaissance du règlement de candidature :

Aux termes de l'article 3 du règlement de candidature : « La composition d'un groupement candidat ne peut, en principe, être modifiée entre la remise des candidatures et la notification du contrat, c'est-à-dire qu'il ne pourra notamment s'adjoindre un nouveau membre ni retirer l'un de ses membres. (…) Par ailleurs, la commune des Baux-de-Provence devra être informée en temps utile et par écrit tout au long de la procédure de tout projet de changement de contrôle, de modification de l'actionnariat d'un des membres du groupement ou de toute mesure de réorganisation interne affectant un membre du groupement (telle que, par exemple, une opération de fusion-absorption, fusion acquisition ou autres). Sur la base de cette information, la commune des Baux-de-Provence se réserve la possibilité, sur décision expresse motivée, d'exclure de la procédure un des groupements dans l'hypothèse où ce projet remettrait en cause l'appréciation portée sur la candidature d'un groupement, soit (i) en ce qu'il cesserait, du fait de la réalisation de ce projet, de présenter des capacités et garanties au moins équivalentes à celles qui ont conduit à retenir sa candidature, soit (ii) en ce qu'il tomberait, du fait de la réalisation de ce projet, dans un des cas d'exclusion mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, soit (iii) que ce projet serait susceptible d'affecter la régularité de la procédure de publicité et de mise en concurrence ».

La société requérante ne peut utilement soutenir que la société Alfran aurait méconnu les dispositions de l'article 3 du règlement de candidature, en n'informant pas la commune des Baux-de-Provence de ce qu'elle recherchait des investisseurs en vue de céder l'entreprise, dès lors que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux candidats prenant la forme d'un groupement, ce qui n'est pas le cas de la société Alfran.

Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen de la commune tiré de ce que l'offre de la requérante était irrégulière, les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative par la société requérante doivent être rejetées.

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune des Baux-de-Provence, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Culturespaces au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de

mettre à la charge de la société Culturespaces le versement d'une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par la commune des Baux-de-Provence et non compris dans les dépens et d'une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par la société Alfran et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête présentée par la société Culturespaces est rejetée.

Article 2 : La société Culturespaces versera à la commune des Baux-de-Provence la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société Culturespaces versera à la société Alfran la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Culturespaces, à la société Alfran et à la commune des Baux-de-Provence.

La juge des référés,

Signé

F. GIOCANTI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,